A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro de dossier :	**DP 033 394 25 00041**
Déposé le :	**09 juillet 2025**
Complété le :	
Par :	**LOPES LOPES**
Représenté par :	
Demeurant à :	**6, Lot. Domaine de Saint-André 33330 SAINT-EMILION**
Pour :	**Création abri de jardin Création abri bois**
Sur terrain sis à :	**6, Lot. Domaine de Saint-André 33330 SAINT-EMILION**

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Délivré par le maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code du Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 01/03/2018, révisé le 16/05/2021, modifié le 04/07/2019, et le 10/12/2020, mis en révision le 01/07/2021,

VU la loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 08/07/2016 transformant les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),
VU la délibération du 16/06/2016 portant approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), modifiée le 28 mars 2019 et le 02 février 2023,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 juillet 2025, **ci-annexé,**

CONSIDERANT que cet immeuble est situé dans le Site Patrimonial Remarquable de la Juridiction de Saint-Emilion (AVAP), en secteur 'urbanisation mixte'. A ce titre, il convient de respecter le règlement (art.2.4.3 relatif aux abris de jardin), et de préserver le caractère historique et la cohérence des lieux.

CONSIDERANT que le projet consiste à implanter un abri de jardin en polypropylène ainsi qu'un abri bois, l'ensemble visible depuis la voie publique.

CONSIDERANT que le règlement prescrit des abris non visibles depuis l'espace public (Art. 2.4.3.2), en bardage bois vertical au naturel ou peints de teinte foncée (Art. 2.4.3.3) et couvert par une toiture en tuile ou en zinc (Art. 2.4.3.4).

Par conséquent, le projet, non conforme ne peut être accepté.

Publié le : 23/07/2025 13:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Émilion
https://www.intramuros.org/saint-emilion/documents_administratifs/36326

ARRETE

***Article unique** : Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux ne pourront pas être réalisés.*

RECOMMANDATION/OBSERVATION

Il convient de retravailler le projet en se conformant au règlement.

A Saint-Emilion, le 22 juillet 2025,

Le Maire,

Bernard LAURET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Publié le : 23/07/2025 13:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Émilion
https://www.intramuros.org/saint-emilion/documents_administratifs/36326